Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

D.R.E.A.L Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE
ARRIVÉ LE 19 DEC. 2014
Enregistrement N°: 14.1352
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société ESTAMFOR
à
HAUTES-RIVIERES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4171 du 26 juin 2000 autorisant la société ESTAMFOR à exploiter son site de Les Hautes Rivières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005 relatif au classement des installations exploitées par la société ESTAMFOR ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que la société ESTAMFOR est autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005, à exploiter sur le territoire de la commune de Les Hautes Rivières, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que l'arrêté préfectoral précité a réglementé par antériorité le fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée ;

- que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la « couverture » du risque lié aux légionelles ;
- que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;
- qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;
- que le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 04 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions édictées au présent arrêté s'appliquent aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société ESTAMFOR dans l'enceinte de son établissement situé rue de l'Espérance à Les Hautes Rivières (08 800).

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005.

Article 2

La société ESTAMFOR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son site de Les Hautes Rivières les installations suivantes :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 – a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	1 circuit de 4 TAR Puissance thermique totale = 3 770 kW	E

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 5

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1er de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 6

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ESTAMFOR et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune des Hautes-Rivières.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER